

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 394

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU VAL-D'OISE DANS LE CADRE D'UNE AIDE POUR LE RENOUELEMENT DU MOBILIER DES ACCUEILS DE LOISIRS DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise peut octroyer des aides financières dans le cadre de l'amélioration de l'aménagement de structures, notamment, celles de l'enfance,

Considérant que la commune de Taverny souhaite procéder au réaménagement des équipements vieillissant de ses accueils de loisirs,

Considérant que le montant des dépenses inhérentes à ce projet est de 32 000 €,

Considérant que le projet d'aménagement par le renouvellement de mobilier entre dans le champ des critères des subventions octroyées par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise dans le cadre du soutien à l'investissement des équipements à destination de l'enfance,

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2023 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise dans le cadre du projet de réaménagement des accueils de loisirs de Taverny,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2023, et déposée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise dans le cadre du projet de réaménagement des accueils de loisirs de Taverny,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230828-2023-394-AU

Réception en sous-préfecture le : 30/08/2023

Publication le : 30/8/2023

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible de subvention.

Article 3 :

La commune s'engage en cas d'attribution de subvention à respecter les obligations qui lui incombent au regard de la convention d'objectifs et de financement à venir.

Article 4 :

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre), relatif à cette demande de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise, pourra être signé.

Article 5:

Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 6:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 août 2023



**Pour le Maire empêché,
La 8^e Adjointe au Maire,**

Véronique CARRÉ